

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (3^e chambre): Faillite; commerçant; gène pécuniaire; cessation de paiements; ouverture de la faillite. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Société A. Prost et C^e; compagnie du Crédit mobilier portugais; fusion; nullité; demande en reddition de compte de gestion.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Assassination. — **Tribunal correctionnel de Paris (vacations):** Escroquerie; colis retirés du bureau des consignations par un employé de chemin de fer à l'aide d'un bulletin primé; complicité de la femme de cet employé. — **Tribunal correctionnel de Strasbourg.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Diard.

Audience du 20 juillet.

FAILLITE. — COMMERÇANT. — GÈNE PÉCUNIAIRE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — OUVERTURE DE LA FAILLITE.

Une gène pécuniaire manifestée par de nombreux protêts, par des ouvertures hypothécaires données par le commerçant à divers créanciers, et par des poursuites suivies de condamnations, peut cependant ne pas être suffisante pour faire considérer ce commerçant comme étant en état de cessation de paiements.

Alors surtout que, postérieurement à ces protêts et à ces poursuites, le commerçant est resté pendant plus de trois années à la tête de ses affaires, a continué l'exercice de son industrie et tenu ses magasins ouverts.

Pour que le commerçant puisse être déclaré en faillite, il faut qu'il ait réellement cessé ses paiements, qu'il y ait de sa part des actes constatant un refus d'acquiescer ses engagements, et c'est à partir seulement de cette cessation effective de ses paiements qu'on doit fixer l'époque de l'ouverture de la faillite.

Le fait par un commerçant d'être à ses créanciers pour les rembourser, et de leur offrir de garantir, en échange d'une quittance définitive, le paiement d'une partie de leurs créances, est un signe manifeste d'interruption dans ses opérations commerciales.

En 1842, le sieur François Bidon et la dame Andrie, son épouse, ont ouvert, avec le concours de leurs deux fils, à Montaignat, un commerce de rouenneries, indiennes et autres étoffes. Dès l'année 1845, l'état de gène de cette maison commença à se manifester, car un extrait des registres des actes d'huissiers constate que depuis 1845 jusqu'en 1850, quatre-vingt-dix billets ou traités ont été protêtés. Le sieur Bidon, en 1836, donne au sieur Chartier, un de ses créanciers, une couverture hypothécaire en garantie de sa créance. De son côté, le sieur Bideau, créancier du montant de la constitution dotale faite en 1842 par les père et mère Bidon au profit d'un de leurs fils, obtient en 1846 un jugement de condamnation contre ses débiteurs.

Néanmoins, malgré cet état de gène, la famille Bidon est restée à la tête de ses affaires, a continué l'exercice de son industrie et à tenir ses magasins ouverts. En 1851, le sieur Bidon père meurt, et ses fils continuent le commerce avec leur mère. C'est à cette époque que la veuve Bidon annonce à quelques uns de ses créanciers que les ressources disponibles sont de 75 pour cent insuffisantes; elle leur propose de garantir, en échange d'une quittance définitive, 25 pour cent sur leurs créances, aux dépens de ses propres ressources dotales.

Trois années s'écoulent ainsi en pourparlers entre la famille Bidon et ses créanciers, et c'est le 14 juillet 1854 que quelques-uns de ces derniers présentent une requête tendante à ce que la dame veuve Bidon soit déclarée en état de faillite, ainsi que ses enfants; le même jour, un jugement du Tribunal de commerce de Riom fait droit à cette demande. Le sieur Coulon, syndic, a présenté le 10 août 1857, au même tribunal, une requête explicative de la position commerciale de la veuve Bidon et de ses enfants depuis plusieurs années, et, appuyant cette requête de divers documents, il a demandé que le Tribunal fixât l'ouverture de la faillite au 5 janvier 1845, comme étant la date exacte de la cessation de paiements de la maison Bidon. Un jugement du 10 août 1857 a accueilli cette proposition. Le 27 août suivant, le sieur Bideau a formé opposition à cette décision, mais cette opposition a été rejetée suivant jugement du 26 février 1858. Sur l'appel du sieur Bideau, la Cour a statué en ces termes:

« En ce qui concerne la qualité de marchande en état de faillite contestée à la dame veuve Bidon;
« Adoptant les motifs des premiers juges, moins celui tiré de ce que Bideau, créancier de la femme Bidon, n'est pas en mesure de contester à sa débiteuse la qualité de marchande qui lui est judiciairement attribuée;

« En ce qui touche l'époque de la cessation de paiement, fixée par les premiers juges au 5 janvier 1845;

« Attendu que s'il est constant en fait que la maison Bidon manifeste par de nombreux protêts, par la couverture hypothécaire qu'elle a donnée à Chartier, et par les poursuites suivies de condamnations, il est établi par les documents du jugement de condamnation, il est établi par les documents du procès, que, depuis 1846 jusqu'en 1850, pendant trois années consécutives, cette maison a continué la poursuite de ses affaires, sans qu'il soit justifié d'aucun acte de cessation de paiements;

« Attendu qu'aucun des porteurs des effets protêtés de 1846 n'a pris de jugement contre cette maison; qu'il n'apparaît pas non plus qu'ils figurent au nombre des créanciers qui ont été payés;

« Attendu qu'on ne saurait voir un état constaté de cessation de paiement dans la couverture hypothécaire donnée à Chartier le 5 janvier 1845, et dans les jugements rendus en faveur de Bideau les 3 décembre 1845 et 23 avril 1846;
« Qu'on doit croire, en effet, que les garanties hypothécaires obtenues par ces deux créanciers leur avaient inspiré toute confiance, et n'avaient pas détruit le crédit commercial des débiteurs; que Chartier, porteur d'une obligation à six mois, et Bideau, porteur de titres exécutoires, ne les a pas mis à exécution;

« Attendu qu'il résulte de l'inaction de ces deux créanciers et de l'absence de toute autre poursuite pendant les trois années qui se sont écoulées de 1846 à 1850, que la maison Bidon avait surmonté la crise de ses embarras financiers de 1845 à 1846, et qu'elle avait continué les opérations de son commerce sans éprouver de perturbation dans son crédit pendant les trois années suivantes;

« Attendu que cette situation est constatée, du reste, soit par l'inventaire du 28 mars 1851, dressé à la suite du décès de Bidon père, qui prouve que la maison de commerce avait encore en magasin, à cette époque, pour 4 682 francs de marchandises, soit par l'intervention des créanciers qui n'ont fait déclarer la faillite qu'en 1854 et qui sont porteurs de titres tombant à échéance en 1851 seulement, à l'exception d'un seul qui est créancier d'un reliquat de facture de 1846, mais qui n'a fait aucune poursuite avant 1854;

« Attendu qu'on ne peut admettre que des marchands restent pendant trois années à la tête de leurs affaires, ayant leurs magasins ouverts, achetant et vendant, sans admettre qu'ils continuent de payer; qu'il y a donc eu nécessairement entre la maison Bidon et le public une continuation d'échange exclusive de l'état de cessation de paiement;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que l'époque de la cessation de paiement de cette maison ne saurait être fixée au 5 janvier 1845, ainsi que l'ont fait les premiers juges;

« Mais attendu que le décès du père, procédé de quelques protêts en 1850, a été le signal d'une détresse financière qui a été constamment en s'aggravant jusqu'à la déclaration de la faillite; qu'il est constant en fait qu'une traite de 413 fr. 45 c., tirée par Deher le 15 décembre 1850, a été protêtée le 1^{er} avril 1851; que Bidon aîné a déclaré, lors du protêt, qu'il avait écrit aux créanciers de la maison pour les réunir; que c'est là un signe manifeste d'interruption dans les opérations commerciales et de suspension de ses paiements, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à la date du 1^{er} avril 1851 l'époque à laquelle doit remonter l'ouverture de la faillite;

« La Cour, dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui déclare la femme Bidon, commerçante, en état de faillite; confirme sur ce point le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira effet;

« Mal jugé par la disposition du jugement qui maintient l'ouverture de la faillite au 5 janvier 1845; réforme en conséquence cette disposition du jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bien fondée l'opposition de Bideau au jugement du 10 août 1857; dit que la cessation de paiement de la maison Bidon a eu lieu le 1^{er} avril 1851; fixe définitivement à cette date l'ouverture de sa faillite;

« Maintient le surplus des dispositions du jugement;

« Condamne le syndic aux frais de première instance et d'appel, moins ceux faits par les intervenants, qui restent à leur charge;

« Autorise Bideau à employer comme accessoires de sa créance les frais exposés par lui au cours du procès.»

(M. Cassagne, premier avocat-général; plaidants: M^e Goutay père, pour l'appelant; M^e Salvy, pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 11 octobre.

SOCIÉTÉ A. PROST ET C^e. — COMPAGNIE DU CRÉDIT MOBILIER PORTUGAIS. — FUSION. — NULLITÉ. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Le traité de fusion intervenu, le 3 octobre 1857, entre la société A. Prost et C^e et la compagnie du Crédit mobilier portugais est nul à défaut de ratification de l'assemblée générale de la société et d'approbation des gouvernements portugais et français.

En conséquence, la compagnie du Crédit mobilier portugais, en tant qu'elle aurait représenté la fusion des deux sociétés, n'a jamais eu d'existence légale, et la société A. Prost et C^e n'a pas cessé d'être dirigée par M. Prost, son gérant.

Un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce le 31 mai dernier, avait prononcé la nullité de la fusion de la société A. Prost et C^e avec la compagnie du Crédit mobilier portugais.

Sur l'opposition formée à ce jugement par défaut et sur la demande de MM. Franquin, Denouille et Lagnier, liquidateurs de la société Prost contre les administrateurs du Crédit mobilier portugais en reddition de compte de gestion de la société Prost depuis la fusion, le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Bordeau, agrée de MM. Franquin, Denouille et Lagnier, de M^e Penjean, agrée de MM. Bonnin et consorts, et de M^e Dillais, Rey et Prunier-Quatremer, agrées des administrateurs du Crédit mobilier portugais, a rendu le jugement suivant après délibéré au rapport de M. Dohelin, juge:

« En ce qui touche l'opposition,

« Sur le défaut de qualité opposé à Argaud ex-noms;

« Attendu que par délibération du conseil d'administration de la société du Crédit mobilier portugais, prise conformément à l'article 23 des statuts, Argaud a été nommé directeur de la société; qu'en conséquence il a qualité pour la représenter;

« Au fond, sur la nullité du traité de fusion intervenu verbalement le 3 octobre 1857;

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 des statuts de la société du Crédit mobilier portugais, le traité dont il s'agit ne pouvait être définitif qu'après avoir été ratifié par une assemblée générale des actionnaires de ladite société et approuvé par le gouvernement portugais; qu'en outre, la société du Crédit mobilier portugais ne pouvait fonctionner légalement en France, sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement français; que ces formalités n'ont pas été remplies; que les conclusions des liquidateurs de la société A. Prost et C^e, aux fins de la résiliation audit traité verbal, reconnaissent ces mêmes faits dont ils ne sauraient éviter les conséquences; que la nullité n'est donc point douteuse et doit être prononcée;

« En ce qui touche la demande de liquidation de la société A. Prost et C^e, contre Prost, Bonnin, Nama Guillon, le Rousseau, Migout, de Souley, Préau, Mingler, Perot, Coquet Delallin, Dorange, Dallemagne, Jules Beraud et Garnier;

« Sur les conclusions de Bonnin et de Muret, tendantes à leur mise hors de cause,

« Attendu que la demande a pour objet la reddition du compte des opérations faites du 27 octobre 1857 au 15 février 1858, que Bonnin a fait partie du conseil d'administration jusqu'au 3 novembre, et Muret du 1^{er} au 12 novembre; qu'en conséquence ils ont pu prendre part aux opérations qui donnent lieu à la demande, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les mettre hors de cause;

« Au fond:

« Attendu que la nullité du traité de fusion a pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le traité; qu'en conséquence la société du Crédit mobi-

lier portugais en tant qu'elle aurait représenté la fusion des deux sociétés, n'a jamais eu d'existence légale; que la société A. Prost et C^e, au contraire, n'a jamais cessé d'exister et d'être représentée par Prost, son gérant responsable; qu'il s'ensuit que les directeur et administrateurs du Crédit mobilier portugais n'ont jamais eu qualité pour gérer et administrer les affaires de la société A. Prost et C^e;

« Et attendu qu'il est constant en fait que la société du Crédit mobilier portugais n'a jamais pris possession d'une manière effective de l'actif de la société A. Prost et C^e, et de la direction des affaires de ladite société; que cette direction n'a pas cessé d'être aux mains de Prost, qui seul avait qualité comme gérant de la société;

« Que dans les rapports qui ont eu lieu entre les deux sociétés, ce n'est que fictivement que les opérations ont été faites par lui, à partir du 27 octobre, au nom du Crédit mobilier portugais;

« Que les administrateurs du Crédit mobilier portugais n'ont été appelés à lui porter leur concours que pour valider, dans le cas de fusion, au regard de leur société, les opérations faites depuis cette date;

« Qu'en conséquence, et alors même qu'une responsabilité serait invoquée contre les défendeurs, en raison des actes auxquels ils ont prêté leur concours, ils ne sauraient être appelés à rendre compte d'une administration qu'ils n'ont pu exercer légalement et qui, en fait, n'a été exercée que par Prost, seul gérant de A. Prost et C^e, dont les demandeurs sont aujourd'hui les représentants;

« Par ces motifs, déclare Franquin, Denouille et Lagnier mal fondés en leur opposition au jugement de défaut du 31 mai, les en déboute, et statuant sur leur demande contre Prost, Bonnin et consorts, dit qu'il n'y a lieu de mettre hors de cause Bonnin et Muret;

« Déclare Franquin, Denouille et Lagnier ex-noms, mal fondés en leur demande contre Prost, Bonnin et consorts, les en déboute, les condamne ex-noms en tous les dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de liquidation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tourneville, conseiller.

Audience du 8 octobre.

ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Désiré-Anatole Quentin, âgé de dix-neuf ans, domicilié en dernier lieu à Paris. Il ne paraît pas avoir plus de quinze ans; est très petit de taille, et sans aucune apparence de barbe; ses traits n'accusent aucune intelligence et révèlent plutôt un vaurien de la pire espèce.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En entendant l'accusation d'assassinat dont est prévenu l'accusé, un frémissement circule dans l'auditoire.

Voici les faits de l'acte d'accusation:

« Le vendredi 30 juillet 1858, le sieur Lebatteux, âgé de soixante ans environ, ancien berger, demeurant à Marvois (Seine-et-Oise), quitta son domicile pour se rendre à la foire de Lorris, où il espérait trouver des bestiaux à conduire pour le compte de divers cultivateurs. Chemin faisant, sur la route d'Etampes, il rencontra le nommé Quentin, âgé de dix-neuf ans et demi, auquel il proposa de l'accompagner. Celui-ci y consentit et il fut convenu qu'il aiderait le sieur Lebatteux à mener à destination les bestiaux qui pourraient lui être confiés.

« Le sieur Lebatteux et Quentin arrivèrent à Lorris le mardi 3 août; ils en repartirent vers dix heures et demie du matin, conduisant un troupeau de 150 moutons, passèrent par Bellegarde et s'arrêtèrent le soir, à trois lieues de Puiseaux, dans une auberge où ils couchèrent. Le mercredi 4 août, vers cinq heures du matin, ils se remirent en route, traversèrent Puiseaux à sept heures et demie et continuèrent de marcher dans la direction du village de Desmonts.

« En quittant Puiseaux, Quentin pria Lebatteux de lui prêter son couteau afin, lui dit-il, de rogner le manche de son fouet. Le couteau lui fut remis sans difficulté; il s'en servit et le conserva dans sa poche. Vers huit heures et demie, à environ deux kilomètres de Puiseaux, et sur la limite extrême de cette commune, Lebatteux voulut prendre quelque repos et fit entrer le troupeau qu'il conduisait dans un petit champ de chaume attenant à une vigne, au lieu dit la Vache-Guiliers; mais à peine avait-il fait quelques pas dans le chaume, que Quentin, qui marchait derrière lui, et qui, dès le moment où il lui avait demandé son couteau, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, avait formé le projet de l'assassiner, se précipita sur lui, et, à l'aide du couteau qu'il tenait ouvert dans ce but depuis quelques minutes, lui porta un premier coup à la partie inférieure de la mâchoire; il étendit ensuite sa victime sur le sol en lui donnant un croc en jambe. Le malheureux Lebatteux cria au secours et essayait de se relever. L'assassin le fit retomber en lui disant: « Il faut que je te tue! »

« Cependant il lui sciait avec le couteau la partie droite du cou et lui tranchait la veine jugulaire. L'abondante hémorragie qui s'ensuivit ne tarda pas à amener la mort. Voyant sa victime immobile et ne donnant presque plus signe de vie, Quentin se hâta de le fouiller; il savait que le berger possédait 5 fr. 45. Il lui enleva donc les quelques pièces de monnaie composant cette somme et prit la fuite dans la direction de Desmonts. Après avoir parcouru trois cents mètres, il s'aperçut qu'il avait perdu dans sa course un petit portefeuille contenant son passeport, et oublié sur le lieu du crime un paquet renfermant quelques effets à son usage. Il revint donc sur ses pas, et, comme le malheureux Lebatteux râlait encore, il le traîna par les pieds dans la vigne, et, après l'avoir couvert d'un peu de terre pour le dérober aux regards, il le laissa étendu dans un sillon, puis il reprit la fuite dans la même direction, oubliant encore son paquet et son portefeuille.

« Mais plusieurs personnes avaient assisté de loin à la lutte et entendu les cris de la victime. La gendarmerie de Puiseaux fut immédiatement prévenue et l'assassin ne tarda pas à être arrêté à environ quatre kilomètres, dans une maison du hameau d'Avrelmont où il venait d'entrer pour prendre son repas. Conduit sur le lieu du crime, et mis en présence du corps de sa victime, il conserva une attitude impassible, et, loin de manifester la moindre émotion, il apostropha gravement les témoins qui déclaraient

le reconnaître. Mais le portefeuille qui contenait son passeport ayant été retrouvé, il lui fut impossible de chercher plus longtemps à nier son identité, et bientôt il fit des aveux complets; il prétendit seulement ne s'être décidé à assassiner son compagnon de route que parce que celui-ci, sortant de Puiseaux, lui avait cherché querelle et l'avait menacé de le renvoyer sans lui donner aucun salaire. L'accusé a d'ailleurs les plus déplorables antécédents. Agé de moins de vingt ans, il a déjà subi plusieurs condamnations. Le 21 septembre 1850 il a été condamné par le Tribunal de la Seine à être enfermé dans une maison de correction, d'où il est sorti en 1857. Cette même année il était condamné à un an de prison pour vol. Le 27 avril 1858, à trois mois de la même peine pour vagabondage, et il venait d'être rendu à la liberté quand le 30 juillet, après avoir reçu la veille un passeport pour se rendre à Bourges, il rencontra Lebatteux sur son chemin.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quentin, vous êtes accusé d'avoir volontairement donné la mort à Lebatteux, avec préméditation, et d'avoir fait suivre ce crime d'une soustraction d'argent. Vous avez de déplorables antécédents; ainsi que ledit l'acte d'accusation, vous avez subi de nombreuses condamnations: une première fois à douze ans, vous avez été condamné à être retenu jusqu'à dix-huit ans dans une maison de correction. Où avez-vous été détenu? — R. A Bourges.

D. Sorti à dix-huit ans, vous avez été condamné encore une fois pour vagabondage? — R. Oui.

D. Vous venez à peine de recouvrer votre liberté, quand vous commettez le crime qui vous amène ici? Vous avez obtenu à Paris un passeport pour Bourges, où vous espérez trouver de l'ouvrage. Vous prenez pour vous y rendre la route d'Orléans, et vous faites la rencontre du nommé Lebatteux? — R. Oui, monsieur.

D. Quel jour était-ce? — R. Je suis parti le vendredi; c'est le samedi que j'ai rencontré le berger.

L'accusé répond obstinément d'une voix si sourde, qu'on n'en saisit aucune parole; c'est M. le président qui répète une à une ses réponses.

M. le président: Lebatteux était un berger, conduisant depuis longtemps des bestiaux, très connu pour ce métier; c'était un très brave homme, d'un caractère doux et inoffensif, très estimé dans sa modeste profession. Il allait à la foire de Lorris, quand, pour son malheur, il fit la rencontre de Quentin.

D. Est-ce vous, Quentin, qui lui avez demandé de faire route avec lui, ou bien est-ce lui qui vous l'a demandé? — R. C'est lui qui me l'a demandé.

D. Cela n'a point d'apparence. Lebatteux était parti sans vous, et l'on ne voit pas quel besoin il avait d'un aide. En tous cas, puisqu'il vous avait reçu avec lui, c'était une occasion pour vous de gagner quelque argent ou tout au moins votre nourriture. Vous auriez dû vous en montrer reconnaissant. Combien de temps êtes-vous restés ensemble? — R. Trois jours et trois nuits.

D. Lebatteux a été à la foire de Lorris? — R. Oui, monsieur.

D. Il en est reparti, et vous avec lui? — R. Oui, monsieur.

D. Racontez-nous l'emploi de votre temps depuis cette foire.

Quentin répond d'une voix tout-à-fait inintelligible. MM. les jurés demandent que l'accusé soit amené au pied de leur bureau. M. le président défère à cette demande.

D. Racontez.— R. Nous avons conché dans une auberge à Puiseaux, nous en sommes partis dès le matin; dans la journée, le berger a fait entrer ses moutons dans un champ. J'avais un couteau à la main, il m'a pris comme un coup de folie, et j'ai tapé.

D. Mais comment avez-vous tapé, puisque vous vous servez de cette expression? — R. Avec le couteau.

D. Ce coup de folie dont vous parlez ne se comprend guère. A qui était ce couteau? — R. A lui.

D. Vous le lui aviez donc emprunté? — R. Oui, monsieur, pour arranger le manche de mon fouet.

D. Vous avez d'abord déclaré qu'une discussion s'était élevée entre vous à propos d'un salaire qu'il ne voulait pas vous donner, que la discussion s'étant échauffée, vous lui aviez porté des coups de couteau? — R. Non, monsieur.

D. Nous ferons connaître cette première déclaration. Comment avez-vous fait pour le tuer, quels ont été vos premiers coups? — R. Je l'ai tapé à coups de couteau dans le flanc; il est tombé sur le dos.

D. Et vous avez continué? — R. J'ai retapé plusieurs coups.

D. Vous avez fait plus, vous avez scié le cou, vous avez tranché les veines jugulaires, vous avez montré dans ce crime un sang-froid et une cruauté effroyables. Vous dites donc aujourd'hui que vous n'avez eu ensemble aucune raison, aucune discussion; que c'est dans un moment de vertige très incompréhensible que vous avez commis cet acte odieux? — R. Oui, monsieur.

D. Mais alors pourquoi avez-vous volé Lebatteux? Silence de l'accusé.

D. A peine votre victime était-elle un cadavre, que vous l'avez fouillée et que vous lui avez pris le peu d'argent qu'elle possédait. Combien aviez-vous en partant de Paris? — R. 40 sous.

D. On a retrouvé sur vous 5 fr. 45 c. Vous aviez volé cent sous à cet homme. Ainsi c'est ce misérable intérêt qui a été le mobile de votre crime. Pour vous approprier 5 fr., vous avez assassiné un homme, un vieillard qui vous avait donné le pain dans la main? — R. Je n'avais pas à me plaindre de cet homme-là.

D. Je le crois bien. Après le crime, vous vous êtes enfui; puis vous êtes revenu sur le théâtre de cette scène épouvantable? — R. J'avais oublié mon passeport et un paquet.

D. Vous revenez pour reprendre ces objets, et cependant vous les oubliez encore, puisqu'on les a retrouvés sur les lieux? — R. Je les ai oubliés encore.

D. Qu'avez-vous donc fait? Silence de l'accusé.

D. Je vais vous le dire. Vous revenez, votre victime râlait encore, vous la prenez par les pieds, vous la traînez jusque dans une vigne, vous la couvrez de terre pour qu'on la distingue moins facilement. Épouvanté de cette scène, vous vous êtes tellement pressé de vous enfuir de

nouveaux, que vous avez oublié l'objet de vos recherches.

D. Qu'y avez-vous fait? J'ai mangé.

M. le président : L'accusé a été trouvé dans une au-

berge à trois kilomètres du théâtre du crime, prenant tranquillement son repas.

Un des jurés : Était-ce avec le même couteau?

M. le président, à l'accusé : Qu'est devenu le couteau?

R. Je l'ai jeté après avoir passé un village.

Ce couteau n'a pu être retrouvé. Sur la table des pièces à conviction sont étendus les vêtements et la chemise ensanglantée du malheureux berger; il y a aussi le bâton du vieillard.

M. le président fait connaître les précédents interrogatoires de l'accusé. Suivant ses premières déclarations,

faites peu d'instants après le crime, alors qu'il était encore ému de ce qu'il venait de commettre, l'accusé,

après quelques discussions relatives à un salaire refusé, aurait arrêté en lui-même la mort de Lebatteux. Il lui emprunte sur la route son couteau; le malheureux berger le lui donne sans défiance; Quentin le conserve près de trois heures dans sa poche.

Enfin, trouvant l'occasion favorable, il entre avec sa victime dans le champ où Lebatteux avait fait entrer les moutons, et, s'élançant sur lui: « Je lui ai collé, dit-il, un coup de couteau dans le flanc, » je lui ai donné un croc en jambe, il est tombé sur le dos, et je lui en ai collé d'autres dans le cou. » Enfin, il fouille sa victime, il savait qu'elle possédait une pièce de 2 francs et deux pièces de 1 franc. C'est cette misérable dépouille qu'il s'est appropriée.

On passe à l'audition des témoins.

M. Berger, cultivateur, dépose que le matin même du rime il a rencontré sur la route deux bergers conduisant un troupeau, et que le vieux l'a arrêté pour lui demander de vouloir bien lui lire l'adresse du maître où il allait et la route qu'il devait suivre.

Le témoin, plus tard entendant parler d'un berger assassiné, est allé sur les lieux et a bien reconnu le vieux berger qui l'avait fait lire le matin. Plus tard le petit est venu, et comme il niait reconnaître le cadavre, le témoin lui a rappelé la rencontre du matin. « Ça ne te regarde pas, gros poussif, » a répondu l'accusé.

La femme Barcat a entendu les cris de la victime: « A mon aide! au secours! on m'assassine!... »

Chassin a assisté à la scène, mais de loin (200 mètres). Il a d'abord cru que les deux bergers qu'il avait vus passer se battaient; mais voyant, après une lutte prolongée où les deux hommes étaient tombés deux fois, le petit seul s'enfuir, craignant un malheur pour le vieux, il a été voir et a trouvé le cadavre de Lebatteux.

« La cavaille l'a assassiné, » s'est dit aussitôt le témoin. Il en a prévenu plusieurs personnes.

Leblanc et Audebert confirment la précédente déposition. Le dernier, en voyant l'assassin en présence de sa victime, les mains pleines de sang, n'a pu s'empêcher de lui dire: « Canaille, tu ne l'es pas contenté d'une fois, tu l'es repris à deux fois pour le tuer. — Vous êtes un vieux menteur, je vous dénonce! » aurait répondu l'accusé.

Offroy a comme les précédents témoins assisté à la scène, mais de plus près que les autres: il n'était qu'à 60 mètres. Il a entendu crier « mon aide! mon aide! » et le petit répondre: « Il faut que je te tue. »

M. Rochoux, docteur en médecine à Puisseaux, appelé par la justice, a trouvé le cadavre étendu sur le dos, entre deux sillons de vignes, la figure et le ventre couverts de terre, le chapeau placé sur la figure, les vêtements teints de sang. A côté du cadavre une tache de sang de la largeur de 12 pouces; en dehors de la vignes une tache semblable encore sanguinolente: tels sont les faits résultant du premier examen. Le soir, à l'hôpital de Puisseaux, assisté de son collègue M. Richard, le témoin a procédé à l'autopsie. Les hommes de l'art ont constaté l'effet mortel des blessures.

M. l'avocat général Greffier soutient l'accusation et invite le jury à une sévérité nécessaire.

M^e Julienne présente la défense. Elle cherche à attirer sur son client l'indulgence du jury, en raison de son extrême jeunesse; il demande des circonstances atténuantes.

Après dix minutes de délibération, le jury rend un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, mais il admet des circonstances atténuantes en sa faveur.

En conséquence, la Cour rend un arrêt qui condamne Quentin à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Labour.

Audience du 12 octobre.

ESCROQUERIE. — COLIS RETIRÉS DU BUREAU DES CONSIGNATIONS PAR UN EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER A L'AIDE D'UN BULLETIN PÉRIMÉ. — COMPLICITÉ DE LA FEMME DE CET EMPLOYÉ.

Un individu, revêtu du costume des employés de chemins de fer, prend place sur le banc de la police correctionnelle; c'est le nommé Philippe Grosse, sa femme est assise auprès de lui. Grosse est prévenu d'escroquerie dans les circonstances que les débats vont faire connaître; sa femme est prévenue de complicité.

M. le président, au prévenu : Vous étiez employé au chemin de fer de l'Ouest; déjà l'administration avait eu à se plaindre de vous, au sujet d'indélicatesses qui pouvaient motiver votre renvoi; on a eu pitié de vous, on a agi paternellement en se bornant à vous changer de bureau; vous avez été envoyé à la consignation des colis; au lieu de reconnaître, par une bonne conduite, la bienveillance dont vous aviez été l'objet, vous avez trouvé le moyen de commettre, dans votre nouveau bureau, un fait beaucoup plus grave que ne l'étaient les faits précédents.

Sous prétexte de cirer vos souliers, vous entrez dans le bureau à un moment où il n'y avait personne; vous effacez le numéro d'enregistrement de deux colis déposés le matin par une dame qui devait partir par un train ultérieur; ce numéro effacé, vous vous emparez d'un bulletin ayant déjà servi et portant par conséquent un numéro, et vous inscrivez ce même numéro sur les deux colis, à la place de celui que vous veniez d'effacer.

Ceci fait, vous sortez du bureau; peu après un commissionnaire se présente avec le bulletin périmé soustrait par vous, et réclamait les deux colis dont le numéro correspondait à celui de ce bulletin. Les colis étaient délivrés sans difficulté au commissionnaire qui, sur votre ordre, allait les porter à votre femme.

Vous, femme Grosse, vous êtes prévenue de complicité; on a trouvé chez vous la presque totalité des effets; la malle avait été forcée et il y manquait seulement quelques objets de femme; vous allez entendre les témoins et vous vous expliquerez ensuite.

Le premier témoin est le chef du bureau des consignations: « Le 9 août, dit-il, vers neuf heures et demie, Grosse me demanda la permission de s'absenter, je la lui accordai. Dix minutes après, se présenta un commissionnaire porteur d'un bulletin de consignation, pour retirer deux colis déposés le matin par une dame. Sur la présentation du bulletin, je ne fais aucune difficulté pour remet-

tre les objets.

Au moment du départ pour Dieppe, une dame se présente avec un bulletin et réclame deux colis qu'elle a, dit-elle, consignés le matin; je cherche, je ne les trouve pas, ils avaient disparu; j'étais désolé; heureusement un employé, qui était présent lors de l'arrivée du commissionnaire, le recontra et le reconnut. Cet homme déclara avoir porté les deux colis sur la place de la Madeleine où une femme qui l'attendait les lui avait fait porter de là dans une maison où il nous conduisit; c'était chez un portier, rue de Luxembourg; cet homme déclara que la femme Grosse, qu'il connaît anciennement ainsi que son mari, lui avait déposé une malle et un carton à chapeau, et qu'elle les avait fait reprendre le lendemain; c'est ainsi que nous remouâmes à la source.

Le témoin suivant est le commissionnaire. « Un employé du chemin de fer, dit-il... »

M. le président : Est-ce le prévenu? Regardez-le.

Le témoin : Ah! je ne l'ai pas regardé, je ne pourrais pas vous dire; si bien qu'il m'a donné un bulletin et qu'il m'a dit: « Vous allez aller au chemin de fer de l'Ouest, au bureau de consignation, vous présenterez ce papier, et vous demanderez deux colis; vous les prendrez et vous les apporterez place de la Madeleine, où une dame vous attendra. » J'y vas, je ne vois pas de dame, je pose mes colis à terre et j'attends. Voilà, un peu après, une dame qui venait de la rue Tronchet qui m'accoste: c'était la dame en question.

M. le président : Est-ce celle-ci? Regardez la prévenue.

Le commissionnaire : Ah! je ne pourrais pas vous dire, je ne l'ai pas regardée.

M. le président : Elle non plus? Vous ne regardez donc jamais les personnes à qui vous avez affaire?

Le témoin : Je fais pas attention; si bien qu'elle m'a fait porter les objets dans une maison aux environs, et elle m'a donné cent sous.

Interrogé, le prévenu, s'appuyant sur ce que le commissionnaire ne le reconnaît pas, nie formellement être l'employé dont parle cet homme.

M. le président : Il ne vous reconnaît pas, mais il déclare que c'est un employé du chemin de fer qui l'a chargé de la commission.

Le prévenu : Nous sommes cinq cents employés qui portons le costume.

M. le président : Mais c'est votre femme qui a été retirer les colis déposés chez un de vos amis; elle se serait donc entendue avec un autre employé? Et vous, femme Grosse, expliquez-vous; vous ne pouvez pas nier, on a trouvé chez vous la malle et une partie des objets qu'elle contenait.

La prévenue : C'est à une demoiselle de mon pays; elle m'avait fait prévenir qu'elle m'enverrait sa malle pour que je vende les objets qui seraient dedans, et que je paie avec le prix de la vente quelqu'un à qui elle devait de l'argent.

M. le président : Qui cela?

La prévenue : Un nommé Schmitt.

M. le président : Que fait-il? où demeure-t-il?

La prévenue : Je ne sais pas, il devait venir à la maison chercher son argent.

M. le président : Et cette demoiselle, où est-elle?

La prévenue : Je ne sais pas, elle m'avait seulement fait dire d'aller sur les neuf heures et demie, dix heures, place de la Madeleine, où je trouverais la malle.

M. le président : Juste à l'heure où le commissionnaire que vous venez d'entendre vous l'apportait, après l'avoir retirée du chemin de fer; et cette demoiselle qui vous chargeait d'ouvrir sa malle, oubliait de vous en envoyer la clé, en sorte que vous crochiez la malle. C'est une défense pitoyable; vous feriez bien mieux d'avouer la vérité, accablés tous deux, comme vous l'êtes, par les preuves.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, condamne Grosse à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende, la femme Grosse à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

Audience du 8 octobre.

Dans la matinée du 6 septembre dernier, se présenta chez M. Schaller, pasteur à l'église Saint-Nicolas, à Strasbourg, un jeune homme d'une figure agréable, d'un extérieur timide et honnête, qui déclara se nommer Charles Eichhorn et être originaire de Borndorf, grand-duché de Bade. Ce jeune étranger exposa qu'il se trouvait dans une position bien malheureuse; qu'ayant été entraîné par quelques mauvais sujets de son âge dans un cabaret, les libations avaient bientôt échauffé les têtes et amené une querelle; que dans la rixe il avait déchiré l'uniforme d'un gendarme badois qui était intervenu pour rétablir l'ordre, et qu'il avait même blessé cet agent de la force publique; que pour se soustraire à une arrestation inévitable, il avait rapidement franchi les frontières de France et était arrivé à Strasbourg, l'estomac et la bourse vides, puisque sa fuite avait tellement été précipitée qu'il n'avait pas eu le temps de se munir d'argent, ni même d'emporter des vêtements. D'un ton ému, le jeune homme ajouta qu'il priait M. le pasteur d'intercéder pour lui auprès de son père, riche marchand de planches à Borndorf, et d'obtenir pour un fils repentant, comme pour l'enfant prodigue de la Parabole, l'oubli de quelques écarts, ainsi que l'envoi d'effets d'habillement et de quelque argent.

Aucun malheureux n'a jamais frappé en vain à la porte de M. le pasteur Schaller; aussi, après plusieurs interpellations auxquelles l'étranger répondait avec l'air d'une entière bonne foi, le digne ecclésiastique se mit-il incontinent à écrire à Borndorf; puis, ému de pitié sur le sort du pauvre exilé, il conduisit celui-ci à l'hôtel de la Ville-de-Bâle, où il garantit le paiement des frais de nourriture et de logement.

A dater de cette époque, le jeune Badois vint presque journellement dans la maison de son protecteur; il y fut comblé sans relâche de nouveaux bienfaits, recevait des avances d'argent et des effets d'habillements pour remplacer les différentes pièces de sa friperie qui menaçaient ruine.

Cependant les parents du jeune homme ne donnaient toujours pas de leurs nouvelles; les fonds et les effets réclamés n'arrivaient pas. Une seconde et une troisième lettres écrites par M. Schaller restèrent également sans réponse.

Cette circonstance, jointe à quelques autres détails qu'il est inutile de rapporter, firent enfin penser à M. le pasteur que son protégé pourrait n'être qu'un imposteur et un escroc. Ses soupçons à cet égard se changèrent en certitude lorsqu'il apprit que Charles Eichhorn n'était jamais venu coucher à la Ville-de-Bâle, et qu'il avait passé les nuits dans des hôtels où l'hospitalité se donne d'une autre manière.

Informé de ces faits, M. le commissaire de police fit mander devant lui le Badois, qui répéta avec assurance le récit qu'il avait déjà fait à M. Schaller.

La police est peu crédule: le commissaire ordonna l'arrestation de l'étranger, et, à raison de l'heure avancée de la soirée, il le fit déposer au violon de la place.

Le lendemain matin, quand un sergent de ville entra dans le violon pour prendre le prisonnier, il le trouva pendu; une cravate passée autour du cou à l'aide d'un nou-

coulant et attachée par son autre extrémité aux barreaux d'une fenêtre, avait effectué le pendaison. On s'empressa de couper ce lien; des médecins furent appelés, on frictionna le corps, on pratiqua une saignée et on parvint à rappeler à la vie le suicidé. Le ressuscité fut transporté à l'hôpital civil, d'où, quelques jours plus tard, il passa dans la maison d'arrêt.

L'information judiciaire fit connaître aussitôt que l'individu qui avait pris le nom de Charles Eichhorn n'était autre que le nommé Berthold Mayer, âgé de dix-neuf ans, né à Birkendorf, grand-bailliage de Borndorf (Bade), et qui déjà plusieurs fois avait été condamné pour vols et autres délits. « Le 12 juin dernier, portaient les renseignements fournis par les autorités badoises, Berthold Mayer a été derechef condamné, pour abus de confiance, à six mois de reclusion. A l'époque où cet arrêt fut rendu contre lui, il était malade et se trouvait à l'hôpital par suite d'une tentative de suicide; il s'évada de cet hôpital le 19 juin, et depuis lors il court le monde en vagabond. Son allégation consistant à dire qu'il avait eu une rixe avec un gendarme est aussi mensongère que le fait allégué par lui d'avoir de la fortune.

Mayer a eu aujourd'hui un petit tête à tête avec la justice française, qui l'a déclaré coupable de vagabondage et d'escroquerie, et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 OCTOBRE.

Pour des hercules qui avaient employé leur journée à tomber ceux de messieurs les lutteurs amateurs qui avaient bien voulu les honorer de leur confiance, un dîner composé d'une simple omelette, paraît un assez piètre repas; mais qu'elle omelette! 200 ceufs! toute la provision d'un marchand de galette installé près de leur baraque, le jour de la fête du 15 août, en sorte que le malheureux pâtissier, privé des objets nommés plus haut, dut faire sa galette sans eux.

Il a porté plainte et ajoute qu'on lui a volé également deux pièces de 5 francs en or, après avoir forcé le cadenas du coffret à l'argent. Il dénonça comme auteurs du fait, les hercules en question, plus un employé du chef de salimbanques, leur directeur; enfin comme complices de ces trois voleurs, ses deux propres garçons pâtissiers. Ces derniers seuls ont été arrêtés; quant aux autres artistes nomades, ils avaient quitté Paris le lendemain matin et, depuis, ils ont échappé à l'exécution du mandat d'amener décerné contre eux.

Voici tout ce qu'on a pu recueillir sur leur individualité: Le premier inscrit au rôle, après avoir forcé le nom de Louis dit l'Erinthere; le second sous celui de Auguste dit le Courageux, et le troisième sous le simple sobriquet de le Frisé.

Les deux garçons pâtissiers sont les nommés Isidore-Alexandre Chambault et Jean Huot.

L'individu qui, selon l'expression de ces deux patronnets, a vendu la mèche, est un jeune ouvrier serrurier nommé Veyrier. Il vient à l'audience raconter ce qu'il a vu.

Le jour de la fête, dit-il, j'étais sur le quai d'Orsay, où y avait des baraques, dont à côté l'une de l'autre, celle des lutteurs et celle d'un pâtissier qui fabriquait de la galette. Pour lors, sur le soir, j'étais en face de la boutique de galette, quand v'la la que je vois, qui en sortaient, les deux lutteurs de la baraque d'à côté, avec un autre particulier de la même baraque, dont tous trois étaient chargés comme des ânes d'œufs pleins leurs poches, leurs chemises et leurs estomacs.

M. le président : N'avez-vous pas vu dans la baraque du pâtissier les deux prévenus ici présents?

Le témoin : Oui, ils y étaient. Pour lors, un des lutteurs, celui qu'on appelle Louis dit l'Erinthere, dit en passant aux autres : « Encore deux voyages comme ça et n'y aura rien dans la baraque. »

M. le président : Ainsi, les deux garçons pâtissiers les voyaient faire?

Le témoin : Oh! certainement, et qu'ils étaient de complicité, à preuve que le lendemain ils me disent: « T'as donc vendu la mèche? — Oui, que je leur réponds. — Eh bien! qu'ils me font, tu ne sais donc pas qu'il y va pour nous de cinq à six mois de Mazas? »

Le maître pâtissier, entendu, ne révèle aucun fait nouveau.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Chambault?

Chambault : M'sieu, je suis innocent, ils ont volé les œufs sans que je m'en soye aperçu.

M. le président : La prévention vous reproche de vous être rendu complice de ce vol; les œufs auront été vendus et vous avez eu votre part du prix de la vente.

Chambault : Oh! non, m'sieu, on ne les a pas vendus, les lutteurs en ont fait une omelette.

M. le président : Une omelette de deux cents œufs?

Chambault : Ah! je ne sais pas si elle était de deux cents œufs.

M. le président : Mais comment savez-vous qu'ils en ont fait une omelette?

Chambault : Parce qu'ils m'ont invité à en manger; simplement qu'ils ne m'ont dit qu'après d'où venaient les œufs.

Huot prétend qu'il est étranger au vol et qu'il n'a mangé ni omelette ni gâteaux.

Le Tribunal a condamné les trois salimbanques chacun à quinze mois de prison, et les deux garçons pâtissiers chacun à treize mois.

On n'a jamais pu savoir qui de Baquet, Lançon ou Venet, a volé une bouteille de cassis; tous trois probablement, mais chacun d'eux s'en défend; c'est chose aisée à on trouvé la bouteille sous son corps, dans un champ où il était allongé (ivre mort suivant lui, en parfaite raison, suivant un sergent de ville).

Cet agent appelé comme témoin, ajoute: « En m'apercevant, le sieur Baquet a crié à ses camarades qui étaient, comme lui, couchés sur l'herbe: « Haut donc! haut donc! »

M. le président : Qu'avez-vous à répondre, Baquet?

Baquet : Je ne me rappelle rien du tout, j'étais perdu de boisson.

M. le président : Il est bien certain que vous avez pris cette bouteille de cassis; puisqu'on vous a trouvé couché dessus.

Baquet : J'étais allongé sur l'herbe et la bouteille était sous moi.

M. le président : Eh bien, comment était-elle là?

Baquet : Je ne sais pas.

M. le président : Comment, vous ne savez pas?

Baquet : Faut que quèques un me l'ait mise, mais je ne sais pas qui.

M. le président : Ah! vous ne savez pas qui? et vous ne savez pas non plus qui a bu le quart du cassis qu'elle contenait?

Baquet : J'en ignore.

M. le président : Et vous, Lançon, est-ce que vous avez volé la bouteille?

Lançon : Non, monsieur; moi, chez le marchand de vin à qui on l'a prise, j'ai été à la cuisine un moment, c'est sans doute pendant ce temps-là que le sieur Baquet l'a prise.

M. le président : Oui, on l'a trouvée sous lui, mais vous en avez bu votre part?

Lançon : Je ne bois jamais de cassis.

M. le président, à Baquet : Vous dites que vous étiez ivre mort, et le sergent de ville déclare qu'en l'apercevant vous avez crié à vos camarades: « Haut donc! haut donc! » Vous n'étiez donc pas si ivre que vous le dites, et vos coprévenus étaient bien vos complices. (A Venet — ce prévenu est un enfant de seize à dix-sept ans): Et vous, Venet, qu'avez-vous à dire?

Venet : Moi? ils m'ont soulé, et je n'ai rien vu du tout. Le père de ce prévenu se présente et le réclame. « Mon jeune homme, dit-il, ne connaît pas du tout Paris. »

M. le président : Il n'y a pas besoin de connaître Paris pour boire du cassis.

Le père : C'est un fait; mais c'est pour vous dire qu'il a suivi son compagnon.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que son compagnon?

Le père : C'est M. Lançon.

M. le président, à Lançon : C'est comme cela que vous dirigez votre apprenti? Vous lui apprenez à voler des bouteilles de cassis, et vous le grisez.

Lançon : Je n'ai rien volé du tout.

Le Tribunal a acquitté le jeune Venet et ordonné qu'il serait rendu à son père. Quant à Baquet et à Lançon, ils ont été condamnés: le premier, à trois mois de prison; le deuxième, à deux mois.

— Le sieur Eyssery, artiste musicien, et comme il dit artiste instrumentiste, eut le désir, au mois de mars dernier, d'entrer dans la musique de la garde impériale. Il se présenta aux dragons de l'Impératrice où il fut examiné par le jury musical qui, lui reconnaissant le talent nécessaire, prononça son admissibilité. La demande, favorablement accueillie par le colonel, fut portée au général commandant la brigade qui, conformément aux règlements, autorisa, à titre provisoire, la réception de ce musicien. Dès le lendemain, Eyssery était conduit au magasin d'habillement, et recevait l'uniforme complet de sa nouvelle position. Pendant quelque temps il fit son service avec plaisir, et à la grande satisfaction du chef de musique; on attendait, pour son incorporation définitive, la décision ministérielle qui avait été demandée.

Malheureusement Eyssery, riche en talent, mais pauvre de fortune, est obligé de subvenir, avec le produit de son état, à l'entretien de sa femme et de deux jeunes enfants. Certes, la position d'instrumentiste de première classe aux dragons de l'Impératrice lui eût été agréable, si sa femme et son régiment se fussent trouvés dans la même localité. Les dragons étant à Versailles et la jeune famille à Paris, Eyssery dépensait en frais de voyages une bonne partie de la solde attachée à son grade, devenue insuffisante. Un jour, Eyssery résolut de renoncer au régiment de dragons de l'Impératrice, et d'aller chercher ailleurs une meilleure condition. Il parla de son projet à ses camarades qui, le considérant comme simple gaïster, lui dirent qu'il pouvait se retirer à volonté. Eyssery avant de quitter Versailles, alla prendre congé de son chef de musique.

Lorsqu'Eyssery fut de retour à Paris, il reprit ses habits bourgeois et renvoya aux dragons l'uniforme qu'il avait été fier de porter. Le pauvre musicien ne resta pas inactif: chaque journée perdue était une rude privation pour lui et une lourde souffrance pour les siens; il alla donc au plus vite offrir ses services au corps de la gendarmerie de la garde impériale. Là, comme aux dragons de l'Impératrice, le talent d'Eyssery fut mis à l'épreuve, et l'admission fut unanimement approuvée. Mais, pour la faire sanctionner par l'autorité supérieure, il fallut produire certaines pièces qui étaient restées aux archives du régiment qu'il venait de quitter. Le trésorier de la gendarmerie impériale se chargea de faire régulariser cette poignée, et en attendant Eyssery entra provisoirement en fonction, prenant l'uniforme de la gendarmerie et signant les états de solde. Il était heureux d'être admis dans un corps sédentaire à Paris, ce qui lui facilitait ses relations de famille sans diminuer le produit de sa profession. Il ne tarda pas à être troublé dans ce bonheur, car l'autorité supérieure considéra l'abandon fait par Eyssery des dragons de l'Impératrice sans autorisation comme une défection, et le pauvre artiste instrumentiste, au lieu de recevoir sa commission ministérielle, fut arrêté et conduit à la maison de justice militaire.

Sur la plainte portée par M. le colonel des dragons de l'Impératrice, une information judiciaire a été suivie contre Eyssery, qui a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'inculpation de défection à l'intérieur, en emportant des effets fournis par l'Etat.

M. le président, au prévenu : C'est volontairement que vous vous êtes fait recevoir dans le corps de musique des dragons de l'Impératrice; vous avez reçu la solde et toutes les prestations concernant votre grade; c'était un engagement militaire que vous ne pouviez rompre de votre plein gré et par caprice.

Le prévenu : Mon intention était bien réellement de servir dans ce régiment, mais ma position de famille était telle que je ne pouvais pourvoir à ses besoins. Alors, j'ai mes renseignements sur ma position auprès des anciens que m'ont dit que j'étais libre.

M. le président : Il fallait en parler à vos chefs supérieurs, et s'ils eussent vu que votre position était réellement mauvaise, ils auraient pris, je n'en doute pas, les mesures nécessaires pour faire rompre votre engagement.

Le prévenu : J'ai considéré mon chef de musique comme mon supérieur immédiat. Quand je suis allé lui conter mes misères, mes intentions, au lieu de me remettre à son service, il m'a renvoyé en disant: « Je ne puis rien faire pour vous. »

M. le président : En agissant avec tant de légèreté vous vous êtes mis dans le cas d'être traduit devant nous. Vous avez emporté les effets d'habillement qui vous avaient été confiés pour le service; à la loi considère ce fait comme aggravant le délit de défection.

Le prévenu : Je suis parti de Versailles avec les effets d'uniforme que j'avais sur moi. Mais aussitôt rentré dans le domicile de ma femme, j'ai pris mes propres habits; j'ai renvoyé les autres au régiment.

M. le commissaire impérial : En effet, ces effets ont été réintégrés au magasin d'habillement des dragons de l'Impératrice, peu de temps après que la plainte en défection a été portée contre le prévenu.

M. le président : Il résulte de tout cela que vous étiez

service militaire; il fallait attendre la décision ministérielle. Le prévenu; j'ai attendu aussi longtemps que j'ai pu, mais ma femme étant malade et enceinte, je suis revenu à Paris pour la soutenir et avoir soin de la famille. Je n'ai pas fait, je ne me suis pas caché; j'ai été d'une si grande bonne foi que je suis allé demander mon admission dans la musique de la gendarmerie impériale.

M. R..., propriétaire à Boulogne, faisait, hier matin, une promenade sur les bords de la Seine, lorsqu'il arriva au pont de Saint-Cloud il trouva abandonné sur la berge un paletot plié, sur lequel était un chapeau. Dans la poche d'adresse, portant imprimé en gros caractère le nom: A. Rebold, boulevard des Italiens, n° 9; au-dessous de ce nom se trouvaient les lignes suivantes: dressons au crayon: « Je prie la personne qui trouvera ce paletot de le porter à M. R. D... (même adresse), mon portefeuille avec mes boutons à mes enfants. »

Après avoir constaté l'identité, et à défaut de réclamation de ce moment, le commissaire de police a envoyé le cadavre à la Morgue de Paris. — Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, un incendie s'est manifesté dans la boutique d'un grainetier, rue Coquillière, 14, et le feu s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants, tout ce qui se trouvait dans la boutique et dans une pièce voisine a été embrasé; son incendie était telle qu'on a conçu des craintes sérieuses en ce moment pour les habitations voisines. Heureusement les sapeurs-pompiers des postes de la Banque, de la Halle et du Coq-Héron, accourus avec leurs pompes, sont parvenus à concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et ils ont pu s'en rendre complètement maîtres après une heure de travail. Mais les marchandises renfermées dans la boutique et les meubles qui se trouvaient dans la seconde pièce ont été réduits en cendres. La perte est évaluée à environ 3,000 fr. Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, et d'après les premiers renseignements recueillis, tout porte à croire que cette cause est purement accidentelle.

Hier dans la matinée, sur l'avis qui lui était donné qu'on venait de retirer du canal le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années, le commissaire de police de la section se rendit sur les lieux avec un médecin, le docteur Hériot, qui s'assura que le cadavre ne portait aucune trace de violence. En examinant attentivement l'individu et en constatant que la mort avait été déterminée par l'asphyxie, par submersion, le docteur reconnut en lui un homme auquel il avait été appelé à donner ses soins quelques jours auparavant, à la suite d'une tentative de suicide par le gaz carbonique. Cette homme, nommé H... domicilié rue de Menilmontant, avait promis alors formellement de ne pas renouveler sa tentative; on ignore s'il a tenu sa promesse ou s'il est tombé accidentellement dans le canal où il a péri.

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire :

La ligne du chemin de fer de Tours au Mans paraît destinée à enrichir d'étranges épisodes la chronique judiciaire. On n'a point oublié la comparution devant notre Tribunal correctionnel de ce jeune Gauthier, de Neuillé-Pont-Pierre, qui, voulant se procurer le spectacle d'un déraillement, avait placé sur la voie une énorme barre de fer, qu'on s'étonnait même qu'il eût pu traîner jusque-là. Condamné pour ce fait, Gauthier a vu sa peine augmentée par la Cour d'Orléans, qui vient de décider qu'il serait renfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

Vendredi dernier, un autre enfant, à peu près du même âge, Pierre Raimbault, âgé de onze ans, venait répondre devant la justice d'un fait d'une autre nature, mais qui était également destiné, si la Providence n'eût détourné le coup, à produire de grands malheurs.

Le 15 septembre dernier, au moment où le train passait sous un pont pour arriver à la gare de Saint-Paterne, une grosse pierre, lancée avec force, était jetée du haut du pont sur le train, et par bonheur venait tomber sur la voie entre le tender et le wagon des bagages. Aussitôt entré en gare, le mécanicien, voulant connaître l'auteur de cette criminelle tentative, revint en toute hâte vers le lieu où elle avait été accomplie, et interpella un enfant qui lui semblait reconnaître pour l'avoir vu sur le pont quelques instants avant. Celui-ci, loin de lui répondre, s'enfuyait en courant. Mais le doute n'était pas permis. Une femme, dont le jardin touche à la voie de fer, l'avait vu sur le pont, et affirmait qu'il s'y trouvait seul au moment du passage du train. Elle le connaissait parfaitement d'ailleurs, le voyant passer journellement.

On releva la pierre, qui s'était cassée en cinq mor-

ceaux par l'effet de sa chute. Une instruction fut immédiatement commencée; et, par suite, Raimbault comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de Tours, en exécution de la loi de 1845 sur la police des chemins de fer.

A l'audience, le jeune prévenu ne manifeste ni émotion ni repentir. Loin de chercher à s'excuser, comme on pouvait s'y attendre, sur son bas âge et son inexpérience, il s'obstine à nier la faute qu'on lui reproche avec une ténacité en présence de laquelle les exhortations paternelles de M. le président demeurent impuissantes. Pressé par l'évidence, il reconnaît qu'il s'est trouvé sur le pont, mais seulement, prétend-il, après le passage du train. Quant à la pierre, ce serait, d'après lui, un de ses camarades qui l'aurait lancée. Mais tous les témoins sont unanimes pour donner à ce système le démenti le plus formel. Raimbault a été vu et parfaitement reconnu sur le pont au moment où le train passait, tandis que le camarade qu'il accuse n'y est arrivé qu'après.

Malgré cet ensemble de preuves, il est impossible de l'amener à un aveu. Il se défend avec une grande volubilité de langage, se renfermant toujours, d'ailleurs, dans les mêmes allégations.

Sur les conclusions de M. Giraud, substitut, qui occupait le siège du ministère public, le Tribunal déclare Raimbault coupable; mais, faisant usage à son égard de la faculté accordée aux juges par le Code pénal, dit qu'il a agi sans discernement, et décide, en conséquence, qu'il sera renfermé pendant deux mois dans une maison de correction.

Le père est déclaré civilement responsable.

On lit dans le Courrier de Lyon :

Il arrive tous les jours qu'un commerçant momentanément dans ses affaires ne peut pas faire face à ses engagements; si le créancier est impatoyable, une foule de difficultés et d'embarras naissent autour du débiteur; il voit l'huissier arriver dans son magasin, il entend prononcer un jugement contre ses biens et sa personne, et au moment où il y pense le moins, ses meubles, ses marchandises, son fonds de commerce sont placés sous la main de la justice, ou, en d'autres termes, sont saisis.

Dans cet état, que doit-il faire? Fermer son magasin et suspendre ses opérations commerciales et ses paiements? S'il le fait, il sera déclaré en faillite; s'il continue son commerce, le saisissant le poursuivra en police correctionnelle comme coupable d'avoir détourné des objets saisis, et (presque toujours) confiés à sa garde; on invoquera contre le malheureux commerçant l'application des peines édictées par les articles 400 et 406 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions, et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, et ne pourront être moindres de vingt-cinq francs.

En présence de ces deux périls, le commerçant dont nous parlons est jeté dans une perplexité cruelle. S'il allait consulter un avocat ou un avoué, il apprendrait qu'il y a des moyens de sortir d'embarras; il saurait que l'huissier qui a procédé à la saisie peut dresser un procès-verbal dans des termes qui ne paralysent pas complètement l'exercice de sa profession; que M. le président du Tribunal civil tient de la loi et de son autorité le pouvoir de rendre une ordonnance de référé qui modifie la situation créée par la saisie, et permet, sous certaines mesures de sûreté, au saisi de continuer son commerce.

Malheureusement la douleur, l'inquiétude et la honte l'empêchent généralement de prendre cette voie de salut. Par amour-propre, par un sentiment d'honneur fort louable, il ne change rien à ses habitudes journalières; il ouvre son magasin, il vend, reçoit le prix de ses marchandises, en achète de nouvelles; enfin, il continue son commerce, et, par une triste manœuvre, il reçoit une assignation en police correctionnelle!

Un sieur J..., exerçant la profession de cordonnier, se trouvait, il y a peu de temps, dans cette situation difficile: ayant été saisi à la requête d'un sieur T..., il avait, après la saisie, continué sa profession, vendu des autres et des bottes confectionnées, achetés des cuirs et d'autres matières premières; et confectionné d'autres chaussures. Plus tard, l'huissier étant venu procéder au recouvrement des objets saisis ne les avait pas retrouvés et n'avait pas reconnu dans les nouvelles chaussures celles qu'il avait précédemment décriées; en conséquence, il avait dressé un procès-verbal de la disparition des objets saisis. Le saisissant avait porté plainte contre le saisi et celui-ci était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de détournement d'objets saisis.

L'avocat du prévenu, après avoir fait connaître la moralité de son client, ses bons antécédents et son ignorance des matières judiciaires, a dit qu'en droit, les faits reprochés ne tombaient pas sous l'application de la loi; qu'on ne pouvait pas trouver dans leur ensemble les éléments constitutifs du vol; que notamment l'intention frauduleuse, le consilium fraudis était absent; que le fait d'avoir travaillé, vendu et livré la marchandise saisie, d'en avoir acheté d'autre, d'avoir employé les cuirs saisis, n'avait rien de frauduleux. Le sieur J... n'a rien détourné; ses opérations ont été faites au grand jour; il a nourri sa famille; il a loyalement exercé sa profession; il a toujours eu des marchandises à confectionner ou confectionnées en valeur égale et même supérieure à celle des marchandises saisis. Il n'y a pas eu de détournement dans le sens de la loi.

Le Tribunal a acquitté le prévenu.

On lit dans l'Aigle, de Toulouse :

M. X..., de Toulouse, qui est allié à une des plus honorables familles de Rodez, se trouvait, il y a quelques jours, de passage dans notre ville et entra, pour acheter des timbres-poste, chez la dame veuve Vilette, débitante de tabac, rue du Bal. Il s'y trouva avec un certain nombre de soldats du 23^e, qui étaient venus faire leurs provisions pour la journée.

Lorsqu'il voulut payer, M. X... prit une pièce d'argent dans son porte-monnaie, reçut d'une main les timbres-poste et de l'autre une certaine somme en retour, et sortit en laissant par mégarde son porte-monnaie sur le comptoir.

Grand fut son étonnement, lorsque, dans la soirée, ayant à s'acquitter d'une seconde dépense, il ne trouva plus le porte-monnaie dans sa poche. Passant alors en revue les différents lieux où il avait paru dans la journée,

il espéra (car il n'était sûr de rien) l'avoir oublié chez la dame Vilette, et il alla aussitôt lui en demander des nouvelles. « Un soldat, lui répondit cette dame, vient de me rapporter le porte-monnaie, et je suis heureuse d'avoir retrouvé son maître, car j'étais dans un grand embarras. » Et elle lui remit le porte-monnaie parfaitement intact. Or, voici ce qui s'était passé :

Le sieur Dufour, fusilier à la 1^{re} compagnie du bataillon de dépôt du 23^e, se trouvait chez la dame Vilette en même temps que M. X. Venait lui-même de faire quelques emplettes et apercevant, après les avoir payées, un porte-monnaie sur le comptoir, il le prit pour le sien, le mit tranquillement dans sa poche et sortit avec ses camarades pour mettre à profit les moments de loisir que lui laissait l'absence de toute corvée.

De retour à la caserne, Dufour, ayant besoin de son porte-monnaie, le prend dans son gousset, l'ouvre et le trouve rempli de pièces d'or. On peut juger de sa surprise. Il le retourne en tous sens, cherchant l'explication de ce mystère; puis, une idée lumineuse lui traverse l'esprit, et, se foulant de nouveau, il tire de sa poche un second porte-monnaie parfaitement semblable au premier. Nous entendons par là que tous deux étaient de la même matière, avaient la même forme et la même couleur; mais pour le contenu, quelle différence! Dufour retrouve juste, dans le dernier, le fruit de ses économies, et pas n'est besoin d'ajouter que les pièces d'or n'avaient ici rien à faire.

Honteux de son erreur, dont il ne tarda pas à se rendre compte, il arrive au pas accéléré chez la dame Vilette, et, après lui avoir expliqué sa méprise, qu'il lui démontre pièces en main, il la pria de reprendre aussitôt le porte-monnaie aux pièces d'or, afin de le rendre à son légitime propriétaire.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, 25 septembre :

La petite ville de Wheeling, en Virginie, vient d'être le théâtre d'une exécution capitale, en expiation d'un forfait qui, il y a quelques mois, avait fait frémir d'indignation tous ses habitants.

Le 15 mai dernier, John Burns, appartenant à une famille honnête de cette ville et à peine âgé de vingt ans, était allé faire une partie de campagne avec une fille publique nommée Anna Montony et en compagnie de plusieurs amis et d'autres femmes de la même espèce. Vers le soir, il quitta cette société et se rendit avec Anna Montony dans une maison de bois abandonnée, située dans un faubourg, avec l'intention d'y passer la nuit avec elle. Que se passa-t-il entre eux? on l'ignore; mais, suivant les aveux de Burns, il dit d'un ton calme et froid à Anna qu'il allait la tuer. « Je ne demande pas mieux, répondit-elle, car je suis lasse de la vie et la mort sera pour moi un bonheur, mais ne me fais pas souffrir. » Burns tira alors son couteau et lui en porta trente-deux coups dans la tête, le sein et le ventre. La malheureuse vivait encore cependant, et la lame du couteau ayant une fois glissé sur une côte et produit un bruit particulier, Burns frappé d'une terreur soudaine, s'échappa de la maison et se mit à parcourir au milieu de la nuit les rues de Wheeling.

Le hasard voulut qu'il rencontrât un de ses compagnons de débauche, le sieur Meyers, et qu'il lui fit part du crime qu'il venait de commettre. Meyers lui demanda s'il était bien sûr que cette femme fût morte, afin d'éviter qu'elle ne portât témoignage contre lui. « Allons nous en assurer », répliqua Burns; et les voilà revenant ensemble vers la maison où gisait la femme Montony. Elle était accroupie au milieu de la chambre et le sang coulait de ses blessures. Burns saisit alors une énorme pierre et la jeta sur sa tête. La victime porta instinctivement ses bras en avant pour parer le coup qui la menaçait, mais elle était trop faible pour demander grâce à son meurtrier. Celui-ci redoubla les coups de pierre jusqu'à ce que la tête fût écrasée et que la cervelle eût jailli sur le plancher. Meyers était demeuré témoin impassible de cette scène de carnage.

La mission de la justice fut facile à remplir; Burns fut arrêté dès le lendemain et confronté avec le corps de sa victime; il ne nia pas un seul instant son crime. Devant la Cour et le jury il n'essaya pas de se justifier, ni de rejeter sur un moment d'ivresse ou d'hallucination l'atrocité de sa conduite. Il fut condamné à mort et son exécution fixée au 18 septembre.

Ce jour-là il a été mené sur l'échafaud en présence de plus de dix mille spectateurs. « Je ne sais pas, a-t-il dit aux shérifs qui l'accompagnaient, s'il y a une autre vie, mais je ne compte pas être pardonné de mon crime; ma sentence est juste. »

Le député schériff Irvin s'est approché de lui et lui a demandé s'il voulait faire un discours au peuple. « Je n'ai rien à dire », a-t-il répondu.

Alors deux ministres méthodistes ont lu des psaumes et récité des prières; le fatal bonnet s'est abaissé, la planche a fait bascule et la justice humaine a été satisfaite. Au bout de dix minutes le corps du supplicié a été descendu du gibet, examiné par les médecins qui ont constaté qu'il n'y avait plus vie, et placé dans un cercueil.

Quelques amis de la famille Burns se sont fait un devoir d'escorter jusqu'à la demeure du père du supplicié ses dernières dépouilles; mais le peuple s'est joint au cortège, et une foule hurlante et agitée s'est présentée devant la maison de ce malheureux père de famille.

S'élançant sur son peron, l'œil hagard et les vêtements en désordre, ce pauvre vieillard, retenu vainement par sa femme qui cherchait à lui imposer silence, s'est écrié :

« Peuple, que venez-vous faire ici? Ce n'est pas votre place. Que ceux de mes concitoyens qui ont pitié de moi veuillez bien s'éloigner. »

« La foule a compris ce cri de la nature, et, honteuse de sa curiosité inconsidérée, elle s'est dissipée à l'instant. »

M. Hautefeuille, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, vient de publier, chez les éditeurs Guillaumin et C^e, la 2^e édition de son grand ouvrage sur les Droits et les Devoirs des Nations neutres en temps de guerre maritime. Cette seconde édi-

tion, entièrement refondue, forme trois forts volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50 c. franco pour toute la France.

Bourse de Paris du 12 Octobre 1858.

Table with 4 columns: instrument, price, change, and notes. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: instrument, price, plus/bas, and der. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and various foreign funds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: line name, price, and notes. Includes entries for Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, and Dauphiné.

M^{me} Cuny, 9, rue de Rivoli, offre aux familles son concours à des mariages avantageux et sur demande motivée. Se rend à domicile.

OPÉRA. — Mercredi pour la rentrée de M^{me} Gueymard et le deuxième début de M^{lle} Audibert, le Trouvère.

Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Français, rentrée de M^{lle} Brohan et de M^{me} Arnold-Plessy. Une Chaine et un Caprice. Régnier, Delannay, Monrose, Bressant, M^{me} Favart et Dubois rempliront les principaux rôles. M^{lle} Brohan jouera M^{me} de Lery; M^{me} Arnold-Plessy, Louise. Jeudi, le Bourgeois gentilhomme.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo; M^{lle} LeFebvre remplira le rôle de Jeannette, Faure celui de Joconde, et Mocker celui du comte Robert; les autres rôles seront joués par Ponchartr, Lemaire, Beckers, M^{lle} Révilly et Dupuy. Le spectacle sera complété par le Valet de Chambre et les Rendez-vous bourgeois.

CAITÉ. — Les dernières représentations des Crochets du Père Martin attirent une telle affluente de spectateurs que l'administration a dû remettre à samedi prochain la première représentation de la Marière des Saules, drame en cinq actes et six tableaux, pour la rentrée de M^{me} Eugénie Doche.

SPECTACLES DU 13 OCTOBRE.

- List of theater performances including Opéra, Opéra-Comique, Odeon, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Cirque Impérial, Folies, Délassements, Braumarchais, Folies-Nouvelles, Bouffes Parisiens, Luxembourg, Cirque de l'Impératrice, Hippodrome, Pré-Catelan, Passe-Temps, Robert-Houdin, Château-Rouge, Jardin Mabille, and Château des Fleurs.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857 Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Large advertisement for the 'LOTTERIE DU VASE D'ARGENT' (Silver Vase Lottery). It features a large table listing prizes of 4,000, 2,500, 1,500, 800, and 600 francs. The total prize pool is 10,000 francs. The drawing is scheduled for October 31, 1858. The lottery is authorized by the Emperor and organized by the publisher of the Gazette des Tribunaux. It includes details about the silver vase prize and the terms of the tickets.

Advertisement for 'GROS LOT, 80,000 FR.' (Large Lottery, 80,000 Francs). It promotes the sale of volumes on Syria and Palestine, Egypt, and other historical subjects. The volumes are sold at a low price, and the lottery offers a chance to win 80,000 francs. The publisher is mentioned as being located at the Palais National.

